

# Région Nouvelle-Aquitaine

# Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc de 4 éoliennes de Croix du Picq Commune de Saint-Léger-Magnazeix (87)

n°MRAe 2021APNA41

dossier P-2020-9377

Localisation du projet : Commune de Saint-Léger-Magnazeix (87)

Maître(s) d'ouvrage(s) : CEPE Croix du Picq

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Vienne

En date du : 19 janvier 2021

Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

# Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le <u>présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact</u> (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

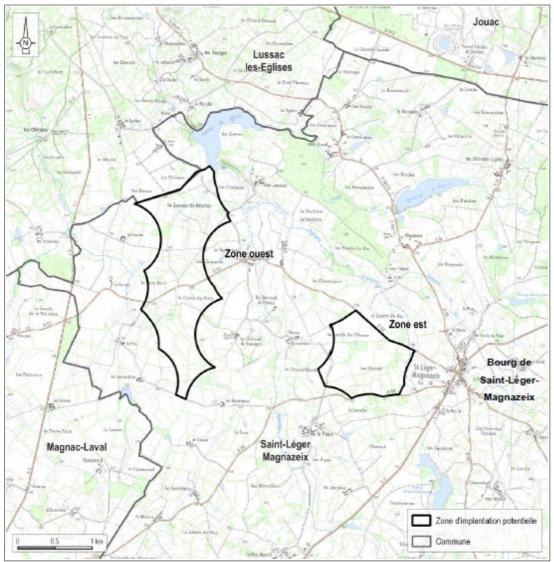
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 mars 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

### I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Léger-Magnazeix, membre de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dans le département de la Haute-Vienne.

La zone d'implantation potentielle du projet concerne 2 secteurs situés à l'ouest du centre bourg, comme indiqué sur la cartographie figurant en page 13 de l'étude d'impact, et reprise ci-après.



Localisation de la zone d'implantation potentielle (zones ouest et est) – extrait étude d'impact page 13

Le projet de parc éolien est constitué de 4 éoliennes, présentant une hauteur en bout de pale de 180 m, pour une puissance totale de l'ordre de 18 MW.

Le projet comprend l'installation de deux postes de livraison, la création et le renforcement des pistes d'accès, la création de plateformes, la création de liaisons électriques internes au parc ainsi que le raccordement électrique au réseau public.

Le plan de masse du projet est présenté ci-après.



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 235

Le projet prévoit un raccordement au poste électrique de Magnazeix via les voiries existantes sur une distance de 9 km, selon le tracé figurant en page 231 de l'étude d'impact.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet est également soumis à autorisation environnementale au titre de la règlementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2980 "Installation terrestre de production d'électricité à partie de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres".

Le projet s'implante dans un secteur rural, essentiellement occupé par des boisements, des prairies et des terres agricoles insérées dans un réseau bocager relativement dense.

Les principaux enjeux retenus par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), compte tenu des caractéristiques du site d'implantation et du projet, sont relatifs à l'identification de nombreuses espèces d'oiseaux et de chiroptères ainsi que la présence de plusieurs habitations et hameaux autour de la Zone d'Implantation potentielle (ZIP).

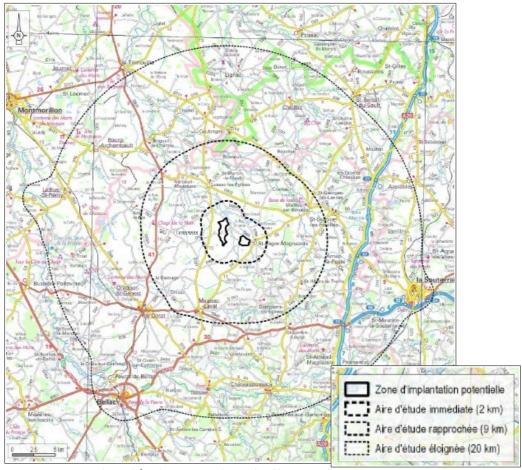
# II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Le raccordement faisant partie intrinsèque du projet, la MRAe demande que toutes les informations utiles soient apportées dès ce stade concernant ses impacts potentiels éventuels et la démarche d'évitement-réduction l'accompagnant.

# II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

La cartographie des différentes aires d'étude prises en compte dans l'étude d'impact est présentée ci-après.



Aires d'études – extrait etude d'impact page 35

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

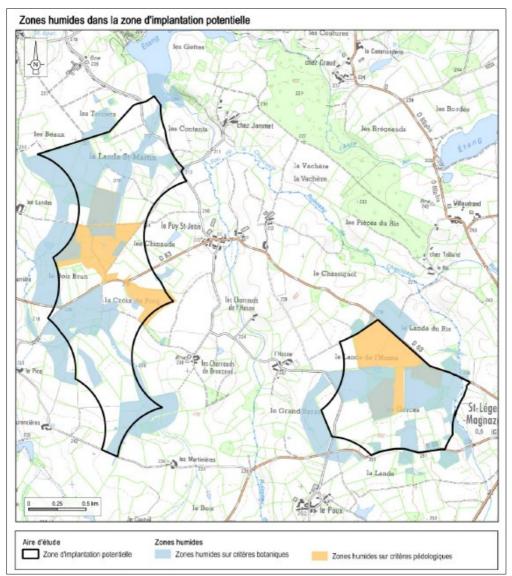
# Milieu physique

Le projet s'implante sur le plateau de la basse Marche, localisé dans le bassin versant de la Gartempe.

L'aire d'étude rapprochée intercepte plusieurs cours d'eau (l'Asse, la Benaize et la Brame). La cartographie du réseau hydrographique figure en page 80 de l'étude d'impact. Plusieurs plans d'eau sont également présents, dont les étangs de Murat, d'Heru et de la Chaussade.

La zone d'implantation potentielle se situe sur un substrat principalement granitique, avec quelques secteurs alluvionnaires au niveau du ruisseau de la Chaussade et de l'étang de Murat. L'étude précise que des sondages géologiques devront être réalisés avant réalisation des travaux afin de connaître plus précisément les caractéristiques des sols au niveau des fondations projetées.

Les données bibliographiques permettent de mettre en évidence la présence de plusieurs zones humides, notamment au niveau des fonds de vallée des différents cours d'eau. Des investigations de terrain ont par ailleurs été menées pour déterminer la présence effective de zones humides (critères botaniques ou pédologiques) sur la zone d'implantation potentielle. La cartographie des zones humides recensées, figurant en page 85 de l'étude d'impact, est reprise ci-après.



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 85

Le projet s'implante au droit de la masse d'eau souterraine du « Bassin versant de la Gartempe » qui présente un bon état quantitatif et chimique au sens de la Directive Cadre sur l'Eau. Le site du projet n'est concerné par aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

# Milieux naturels1

Le projet s'implante au sein d'un secteur rural, constitué principalement de terres agricoles, de prairies et de quelques zones boisées. Les étangs présents dans l'aire d'étude rapprochée sont particulièrement intéressants pour la biodiversité.

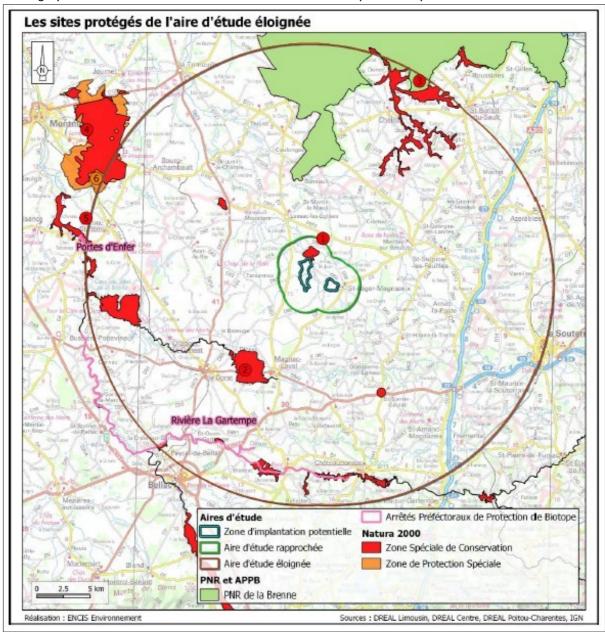
Situés dans une zone bocagère proche de la Brenne, ces étangs du nord de la Haute-Vienne (étangs de Murat et de Moustiers) sont des étangs très anciens qui présentent un fort intérêt biologique, notamment botanique et ornithologique. L'étang de Moustiers abrite également une population de Cistude d'Europe. Ils sont ainsi désignés tant au titre de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intéret Ecologique Faunistique et Floristique que du réseau Natura 2000.

Plusieurs sites Natura 2000 (Zones spéciales de conservation, ZSC, désignées au titre de la Directive

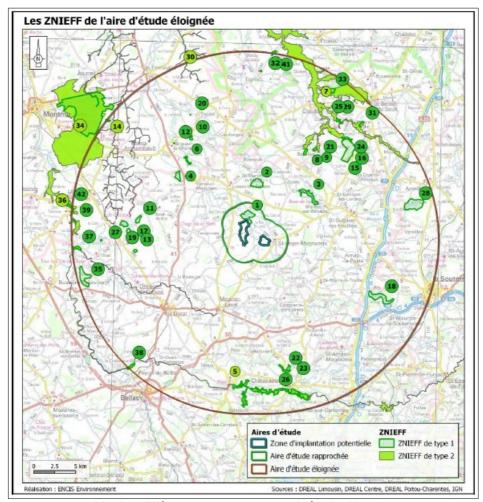
1 Pour en savoir plus sur les sites et espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

Habitats-faune-flore, et Zones de protection spéciale, ZPS, désignées au titre de la Directive « Oiseaux ») sont ainsi recensés dans la zone d'influence du projet, dont les « Etangs du nord de la Haute-Vienne » (ZSC à proximité immédiate de la zone ouest). Plusieurs ZNIEFF sont également recensées autour du projet, dont l'étang de Murat à proximité immédiate, et l'étang de la Mazère à environ 3,9 km. La cartographie figurant en page 155 de l'étude d'impact et reprise ci-dessous permet de visualiser la localisation du projet au regard des différentes ZNIEFF.

Les cartographies des sites Natura 2000 et des ZNIEFF sont reprises ci-après.



Cartographie des sites Natura 2000 – extrait étude d'impact page 154



Cartographie des différentes ZNIEFF – extrait étude d'impact page 155

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur les différents mois de l'année entre août 2016 et octobre 2017. Le détail du calendrier figure en page 58 de l'étude d'impact.

Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 158 de l'étude d'impact. Le site d'implantation du projet est principalement occupé par des terres agricoles, des boisements et des haies formant un réseau bocager relativement dense.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence une diversité végétale importante (207 espèces), dont 3 espèces protégées (Sérapias langue, Flûteau nageant, et Châtaigne d'eau). Une synthèse des enjeux liés aux habitats naturels et à la flore figure en page 161 de l'étude d'impact.

De manière générale concernant la **faune**, les boisements représentent des habitats favorables à certaines espèces de chiroptères (gîtes et chasse), des zones de refuge pour les mammifères terrestres, ainsi que des habitats pour les amphibiens. Les haies abritent quant à elles un cortège varié d'oiseaux et servent de corridors de déplacement pour les chiroptères. Enfin, les zones humides (cours d'eau, étangs, prairies humides, etc.) constituent des habitats privilégiés de reproduction et de développement pour les amphibiens et odonates.

Concernant **l'avifaune**, les investigations ont mis en évidence une grande diversité d'espèces, avec 76 espèces nicheuses, 61 espèces hivernantes et 61 espèces migratrices. L'aire d'étude est potentiellement concernée par la présence de plusieurs espèces de rapaces (Buse variable, Milan noir, Faucon crécerelle, Bondrée apivore, Épervier d'Europe, Faucon hobereau). L'étang de Murat abrite par ailleurs la reproduction certaine de 2 espèces patrimoniales : le Grèbe huppé et le Foulque macroule. D'autres espèces comme la Tourterelle des bois, l'Alouette Lulu ou la Pie-grièche tête rousse sont potentiellement nicheuses au sein de la zone d'étude. Concernant l'avifaune migratrice, l'étang de Murat constitue un site d'intérêt majeur pour les oiseaux d'eau. Onze espèces patrimoniales ont été observées en halte migratoire, dont le Balbuzard

pêcheur, le Chevalier sylvain, la Guifette moustac, la Guifette noire, l'Aigrette garzette et la Grande Aigrette.

L'ensemble des investigations permet ainsi de mettre en évidence des enjeux particulièrement forts du secteur d'étude pour l'avifaune.

Concernant les **chiroptères**, les investigations ont mis en évidence la présence d'une grande diversité d'espèces (au nombre de 17), dont notamment la Barbastelle d'Europe, le Grand et Petit Murin, le Murin de Natterer, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris, la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune.

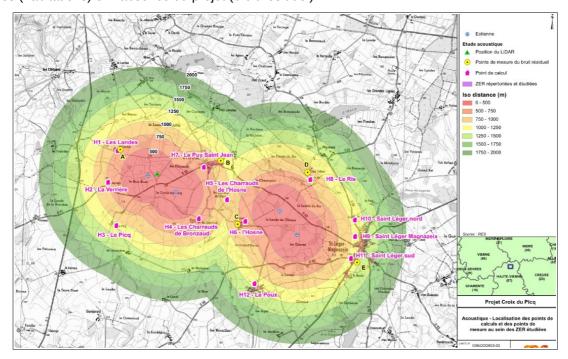
Les boisements et leurs lisières constituent des habitats pour les chiroptères, avec des potentialités fortes de gîte pour les espèces forestières. Les linéaires arborés constituent des habitats de chasse. Comme indiqué en page 170, le secteur d'étude présente des enjeux importants pour ces espèces du fait de la présence de zones humides, boisées, et d'un bocage encore bien préservé et attractif pour la chasse, le transit, et dans une moindre mesure le gîte des chauves-souris.

Concernant la **faune terrestre**, les investigations ont mis en évidence des enjeux localisés au niveau des zones humides (notamment pour les amphibiens et les odonates).

#### Milieu humain

Les secteurs urbanisés correspondent aux bourgs de Saint-léger-Magnazeix, Lussac-les-Eglises et Magnac-Laval. Des habitations isolées et quelques hameaux sont néanmoins recensées autour de la zone d'implantation potentielle, les plus proches étant situées à environ 500 m (cf cartographie en page 118 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact intègre en pages 142 et suivantes une étude acoustique rappelant le contexte réglementaire et intégrant une analyse de l'état initial du site en termes de **bruit**, sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures effectuée au niveau de secteurs habités proches du projet (5 points de mesure, comme représenté sur la cartographie figurant en page 145, puis en page 308 de l'étude d'impact). L'objectif des points de mesure est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial au niveau des secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel).

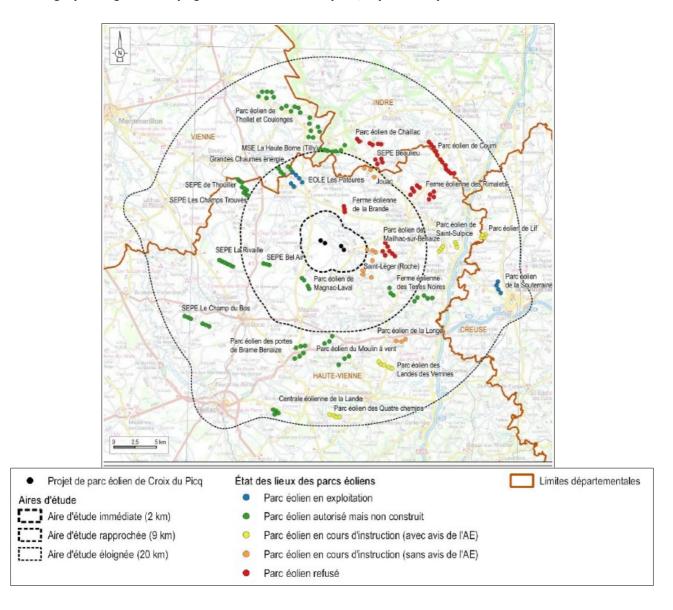


Etude acoustique – extrait étude d'impact page 308 – Les points de mesures correspondent aux lettresA, B, C, D et E en jaune

La MRAe constate que plusieurs habitations (la Verrière, les Charrauds de Bronzaud, Le Picq, le Poux), bien que relativement proches des éoliennes finalement retenues (distance inférieure à 750 m pour certaines) n'ont pas fait l'objet de mesures dans l'état initial. Des précisions sont attendus pour ces secteurs sensibles quant à la justification des niveaux de bruit retenus dans l'état initial.

L'étude d'impact intègre en pages 148 et suivantes une **analyse paysagère** du secteur d'étude. Entre les hautes terres limousines à l'est et les régions du Poitou et du Berry à l'ouest et au nord-ouest, le secteur retenu est caractérisé par des paysages de plateaux vallonnés, à fort caractère bocager, traversés par des vallées plus ou moins sinueuses et profondes, et ponctués de nombreux étangs de dimension variable. L'étude d'impact s'appuie sur une analyse paysagère détaillée figurant en annexe (volet paysage). **La MRAe considère qu'il conviendrait de présenter une cartographie de synthèse délimitant les secteurs de moindre enjeu dans la zone d'implantation potentielle, qui seraient à privilégier en termes de localisation des éoliennes au regard des enjeux paysagers. L'absence de cette cartographie de synthèse ne permet pas au lecteur d'apprécier la pertinence des choix finalement retenus d'implantation des éoliennes au regard des enjeux paysagers.** 

Par ailleurs, le projet s'implante dans un secteur de fort développement éolien, comme en témoigne la cartographie figurant en page 354 de l'étude d'impact, reprise ci-après.



En termes de **patrimoine**, l'aire d'étude éloignée intercepte 87 monuments historiques, dont la localisation est présentée en page 151 de l'étude d'impact. A l'échelle de l'aire d'étude immédiate, deux éléments présentent des sensibilités fortes vis-à-vis du projet : l'église située dans le bourg de Saint-Léger-Magnazeix, protégée au titre des monuments historiques, et l'étang de Murat, site emblématique reconnu localement et fréquenté par les touristes et les riverains.

# II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

# Milieu physique

Afin de réduire les risques de **pollution du milieu récepteur**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la gestion des déchets et la mise en place de dispositifs provisoires visant à protéger les sols ainsi que les eaux de surface et souterraines. Il intègre également la mise en place d'un management environnemental de chantier (mesure C2) ainsi qu'un suivi des prescriptions environnementales en phase chantier (mesure C3).

L'étude d'impact indique que projet contribue toutefois à la destruction d'une surface de 2,09 ha de zones humides induite par les aménagements pour la réalisation du parc (plateformes de grutage, pistes, accès).

Le projet prévoit à cet égard la mise en œuvre d'une mesure de **compensation** (mesure C31), portant sur des parcelles de 2,2 ha au lieu-dit « la Lande Saint-Martin » présentant un potentiel de restauration et de gain en termes de fonctionnalités. Le plan de gestion figure en annexe de l'étude d'impact. Le projet prévoit une gestion des milieux sur une durée de 30 ans.

#### Milieux naturels

L'étude intègre une analyse des effets du projet en phase travaux et en phase exploitation sur la faune et la flore.

Concernant la **flore**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des espèces végétales protégées. Le projet prévoit en revanche la coupe d'un linéaire de 180 m de haies et l'abattage de dix arbres dont plusieurs chênes. En phase d'exploitation, les principales incidences négatives du projet portent sur l'avifaune et les chiroptères.

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction, comme le phasage des travaux permettant de limiter la perturbation sur la faune (mesures C23 et C24), ainsi que les mesures visant à limiter les risques de pollution du milieu. Le projet programme par ailleurs la plantation de 360 ml de haies en compensation de la destruction du linéaire de haies de 180 m durant les travaux. Il conviendrait toutefois pour le porteur de projet de préciser les mesures visant à éviter le développement des espèces invasives, et notamment l'ambroisie.

Concernant l'avifaune, le porteur de projet a privilégié l'éloignement (environ 1 500 m) des éoliennes vis-à-vis de l'étang de Murat faisant partie du site Natura 2000 lié aux « Etangs du nord de la Haute-Vienne » et concentrant de forts enjeux pour l'avifaune. Le projet prévoit une mesure E15 visant à réduire l'attractivité des plateformes des éoliennes pour les rapaces. L'étude d'impact ne présente pas de mesures spécifiques pour l'avifaune migratrice. Au regard des enjeux du secteur d'études sur cette thématique, il conviendrait pour le porteur de projet d'analyser l'opportunité d'arrêter les éoliennes lors des périodes de migration, notamment en cas de mauvaises conditions météorologiques défavorables à la visibilité pour ces espèces.

Le projet prévoit également le bridage des éoliennes durant les périodes d'activités les plus fortes des chiroptères afin de limiter les risques de collision pour les différentes éoliennes (mesure E14). Il s'avère toutefois que les 4 éoliennes s'implantent à proximité immédiate (moins de 50 m) de haies (cf cartographie en page 235). Il convient à cet égard de rappeler les recommandations figurant dans les Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens (Eurobats - 2014) qui prescrivent de respecter une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces. **Ce point appelle des observations dans la partie relative à la justification des choix.** 

Le projet prévoit un suivi des populations d'oiseaux, de l'activité des chiroptères et de la mortalité au niveau des éoliennes (mesure E16), en application du protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement, et ayant fait l'objet d'une révision en mars 2018.

L'étude d'impact conclut en page 347 à un impact résiduel du projet non significatif pour les oiseaux et les chiroptères, ainsi que pour les autres espèces, niveaux d'impacts que seuls les mesures de suivi post implantation pourront toutefois confirmer. La MRAe note que le porteur de projet devrait prévoir une mise à jour des protocoles de bridage en fonction des résultats de suivi post implantation en cas de constat de mortalité significative.

#### Milieu humain

Concernant **le bruit**, l'étude d'impact présente en pages 305 et suivantes une analyse des incidences du projet sur cette thématique. Elle intègre notamment une modélisation permettant de calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA (lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dBA, ces critères ne s'appliquent pas). L'habitation la plus proche des éoliennes est située à 640 m.

Cette étude se base sur les différents points de mesure cités dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, et pour lesquels des compléments sont sollicités. Les simulations acoustiques ont permis de mettre en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires au niveau de plusieurs habitations.

Le projet intègre un plan de bridage des éoliennes (mesure E7) permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Les différents résultats sont présentés en pages 312 et suivantes. La MRAe remarque qu'il conviendrait pour le porteur de projet de prévoir la réalisation de mesures acoustiques après installation du parc pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes. Il ressort également que bien que respectant les seuils réglementaires, le projet (avec plan de bridage) conduit à conserver une augmentation très perceptible du bruit dans l'environnement dans les zones de bruit ambiant inférieur à 35 dBA (par exemple Le Puy Saint-Jean) avec parfois des augmentations au-delà de 10 dBA.

Concernant le **paysage**, le dossier intègre une étude paysagère et patrimoniale, présentant plusieurs photomontages du projet, notamment depuis les secteurs sensibles (village de Saint-Léger-Magnazeix et hameaux). L'étude précise en page 326 que le village de Saint-Léger-Magnazeix est sujet à des visibilités fréquentes, y compris depuis le cœur du bourg, avec une incidence qualifiée de modérée sur le village. Les photomontages permettent au public d'apprécier le rendu attendu du projet, qui reste effectivement très visible dans le paysage, notamment depuis le village.

L'étude d'impact intègre également une étude de saturation visuelle en lien avec les autres éoliennes présentes sur le territoire. Certains hameaux (Charrauds de l'Hosne, l'Hosne) présentent un impact qualifié de fort, d'autres (Puy Saint-Jean et Les Charrauds de Bronzaud) présentent un impact modéré.

Le projet prévoit une « bourse aux arbres » (mesure E10), en participant à la plantation de haies ou de bosquets pour les riverains les plus proches.

Concernant l'analyse des effets cumulés, et plus particulièrement l'avifaune et les chiroptères, la grande concentration de parcs éoliens induit potentiellement des impacts cumulés pour les espèces présentes. L'étude précise cependant en page 358 et suivantes que ces effets sont faibles au regard de l'implantation du projet et des mesures mises en œuvre. La MRAe recommande que le porteur de projet confronte les différents suivis individuels des différents parcs pour en mesurer précisément les effets cumulés et prendre des mesures correctives coordonnées s'il y a lieu.

# II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 190 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

Quatre variantes d'implantation d'éoliennes ont fait l'objet d'une analyse comparative. A l'issue de cette analyse, la variante n°4 comprenant 4 éoliennes (2 éoliennes dans chaque zone est et ouest) a été retenue.

L'analyse des incidences a toutefois permis de mettre en évidence des enjeux résiduels relativement fort sur le paysage (notamment au niveau du village de Saint-Léger-Magnazeix et de plusieurs hameaux. L'absence de cartographie de synthèse de hiérarchisation des enjeux paysagers (cf observation dans la partie relatie à l'analyse de l'état initial de l'environnement) ne permet pas au lecteur d'apprécier la pertinence des choix finalement retenus en terme d'implantation des éoliennes au regard des enjeux paysagers.

De même, le projet contribue à impacter une surface conséquente (environ 2 ha) de **zones humides** sans démontrer l'absence d'alternatives privilégiant l'évitement de ces secteurs sensibles.

Enfin, concernant la faune, et plus particulièrement les chiroptères, il ressort toutefois, comme indiqué précedemment, que la majeure partie des éoliennes s'implante à proximité immédiate de secteurs sensibles pour les chiroptères, ce qui ne respecte pas les recommandations Eurobats (éloignement de 200 m). De même, le dossier ne démontre pas l'absence d'alternatives permettant un évitement plus complet des secteurs à enjeux.

Pour toutes ces raisons, le dossier ne permet pas de conclure au respect de la démarche Eviter, Réduire, Compenser qu'il convient de mettre en oeuvre pour ce type de projet. En l'état, le dossier ne permet pas de conclure à une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet.

# III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien composé de 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Saint-Léger-Magnazeix.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu naturel, du paysage et du cadre de vie des habitants. Il apparait notamment que le projet de Zone d'Implantation Potentielle s'implante dans un secteur présentant des enjeux avérés pour l'avifaune et les chiroptères, à proximité d'un site Natura 2000.

Le projet intègre plusieurs mesures visant à atténuer les incidences négatives du projet. Au regard des enjeux sur l'avifaune, il conviendrait toutefois pour le porteur de projet de s'interroger sur la mise en oeuvre de mesures spécifiques à l'avifaune migratrice. Au regard des enjeux portant sur les chiroptères, il conviendrait d'analyser dans le dossier des variantes d'implantation du projet dans des secteurs à moindre enjeu, et privilégiant par ailleurs l'évitement des zones humides recensées dans l'aire d'étude. Le non respect des recommandations d'éloignement (200 m) des secteurs sensibles pour les chiroptères n'est pas non plus satisfaisant.

En l'état, la prise en compte de l'environnement par le projet n'est pas satisfaisante au regard des enjeux mis en évidence sur ce secteur.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis, notamment sur la thématique du paysage.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Didier Bureau